GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :06/06/96
N° DE DEPOT : 8606
R.C.S. LYON :405 145 186
N° DE GESTION:96 B 01641

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
CENTRE AUTOS SERVICES

LE CORNU
69210 FLEURIEUX SUR L ARBRESL

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

29 MARS 1996

STATUTS

de la S.A.R.L.

CENTRE AUTOS SERVICES
"le Cornu"

69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Constituée
le 29 mars 1996

Enregistré à Tarare
le ..4. AVR. 1996.....
Bord. 190..... N° 5.....
Reçu. Cinq cents francs.....
Le Receveur Principal,

Les soussignés :

– Monsieur GOUTTENOIRE Didier Antoine Marie, assistant technique, né le 11 décembre 1962 à 69210 L'ARBRESLE et demeurant à 69210 SAVIGNY, lieudit "le Bottet",

– Monsieur VIGNON Bernard Joseph, gérant de société, né le 31 janvier 1952 à 69550 AMPLEPUIS et y demeurant 40 boulevard Rançon,

– Et Monsieur GAREL Paul Joseph, directeur de société, né le 30 décembre 1942 à 42110 FEURS et demeurant à 69550 AMPLEPUIS, 38 boulevard Rançon,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux

ARTICLE I – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts et notamment par la loi n° 66–537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, l'ordonnance n° 69–1176 du 20 décembre 1969, le décret 69–1177 du 24 décembre 1969 et le décret 69–1226 du 24 décembre 1969.

ARTICLE II – OBJET

La société a pour objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la location de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de pièces détachées et d'accessoires et plus généralement de tous articles et produits se rapportant à l'automobile, tous travaux de réparation, mécanique, carrosserie et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE III – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

CENTRE AUTOS SERVICES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres Société à Responsabilité Limitée et de l'énonciation du capital social, ainsi que société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, "le Cornu".

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

– M. GOUTTENOIRE Didier une somme en numéraire de	33 000 Frs
– M. VIGNON Bernard une somme en numéraire de	33 000 Frs
– M. GAREL Paul une somme en numéraire de	33 000 Frs
Soit au total une somme de	99 000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au CREDIT MUTUEL, agence de TARARE.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 99 000 Frs représentant les apports désignés sous l'article VI. Il est divisé en 990 parts de 100 Frs chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 990 inclus, attribuées à :

– M. GOUTTENOIRE Didier, à concurrence de 330 parts, numérotées de 1 à 330, soit	33 000 Frs
– M. VIGNON Bernard, à concurrence de 330 parts, numérotées de 331 à 660, soit	33 000 Frs
– M. GAREL Paul, à concurrence de 330 parts, numérotées de 661 à 990, soit	33 000 Frs
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL FIXE A LA SOMME DE	99 000 Frs

Conformément à la loi n° 66537 du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 990 parts sociales représentatives du capital social ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les associés. Toutefois, le capital social et la valeur nominative des parts sociales ne pourront être réduite en dessous d'un minimum fixé par la loi.

ARTICLE IX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associés résultent seulement des présentes, des actes nominatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE X - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil. Aucune transmission entre vifs de tout ou partie des parts d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ne peut-être effectuée sans le consentement de ses associés.

ARTICLE XI - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un deux pour représenter auprès de la société, à défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE XII - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33, 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent les mineurs ou des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE XIII - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens.

ARTICLE XIV - DESIGNATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par Monsieur GOUTTENOIRE Didier Antoine Marie en qualité de seul gérant.

Le gérant à seul signature sociale, donnée par les mots : "Pour la Société CENTRE AUTOS SERVICES, le gérant unique", suivis de la signature du gérant.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tout acte relatif à son objet. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par ses co-associés, contracter tous emprunts autre que les emprunts en banque, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire, notamment choisir un ou plusieurs directeurs, dont il détermine les conditions d'entrée et de départ et le traitement fixe ou proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

ARTICLE XV – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa démission ou révocation. A défaut de nomination d'un nouveau gérant, dans le délai d'un mois à compter du jour de la cession des fonctions du dernier gérant, la société se trouve de plein droit dissoute sur la demande d'un seul associé, et ce, à compter du jour d'une telle demande.

ARTICLE XVI – DECES DE L'ASSOCIE-GERANT

En cas de décès d'un gérant ayant la qualité d'associé, il est procédé à son remplacement :

– Soit par une décision prise d'un commun accord entre les associés survivants et l'indivision issue du décès du gérant, si les ayants–droit à la succession de ce dernier et éventuellement son conjoint survivant n'ont pas procédé au partage entre eux des parts sociales indivisibles.

– Soit par une décision ordinaire prise par des associés représentant plus de la moitié du capital social s'il a été procédé à ce partage.

A défaut de remplacement du gérant décédé dans un délai d'un an à compter de son décès, la société est de plein droit dissoute à l'expiration de ce délai.

ARTICLE XVII – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant unique à droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, déterminé ultérieurement par une décision collective des associés. Ce traitement sera porté au compte frais généraux. Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XVIII – RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers le tiers, soit des infractions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les gérants peut–être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement remise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE XIX – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunéation des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES

Tant que la société ne comprendra que trois associés, les décisions collectives seront prises d'un commun accord entre ces trois associés.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver le bilan de ses premiers exercices par les associés.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même insuffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE XXI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars. C'est ainsi que le premier exercice social comprend le temps à courir depuis la constitution de la société soit du 1er mai 1996 au 31 mars 1997.

ARTICLE XXII - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages commerciaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE XXIII - RESULTATS

Sur les bénéfices tels qu'ils sont déterminés chaque année sur le compte de pertes et profits, déduction faite des frais et charges divers et des amortissements, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du capital social.

Sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour pratiquer des amortissements supplémentaires, soit pour être incorporés directement au capital, soit pour être attribuées à la gérance à titre de supplément proportionnel de traitement, soit pour être réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE XXIV - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de l'autre associé verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE XXV - DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés délibèrent sur la question de savoir si la société doit ou non être dissoute. Les associés seront consultés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si les associés décident de ne pas prononcer la dissolution, ils doivent immédiatement réduire le capital d'un montant égal à celui de la perte constatée.

S'ils décident de continuer la société, ou s'ils ne se mettent pas d'accord, la continuation de la société est publiée conformément à la loi du 24 juillet 1966.

La dissolution anticipée de la société peut aussi être prononcée d'un commun accord entre les associés, en dehors du cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XXVI – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation par les soins du ou des gérants alors en fonction qui jouiront des pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler les comptes.

Le produit de la liquidation servira successivement à éteindre le passif de toutes les charges sociales, à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

ARTICLE XXVII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXVIII – PUBLICATION ET FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

Les frais de constitution de la société seront portés au compte : FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT.

Fait en cinq originaux à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,
Le 29 mars 1996.

Les Associés Soussignés,

GOUTTENOIRE Didier

VIGNON Bernard

GAREL Paul